



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
1^{er} février 2023
Français
Original : anglais

Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 7 au 11 novembre 2022

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/4, 2/3, 3/3, 4/4, 5/3, 6/2, 6/3, 7/1, 8/1, 8/9, 9/2 et 9/7, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, puis décidé qu'il poursuivrait ses travaux.
2. Dans sa résolution 9/7, la Conférence a décidé que le Groupe de travail, agissant dans le cadre de son mandat, en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes et en évitant les doubles emplois avec leurs activités, inscrirait dans son plan de travail pour la période 2022-2023 la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière de propriété effective, et des moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention.
3. Dans la même résolution, la Conférence a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), agissant en coopération avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), de mettre à disposition sur la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (TRACK), dans la limite des ressources existantes, des informations sur les États parties qui tenaient un registre ou disposaient d'un autre outil de collecte d'informations sur la propriété effective, ainsi que des informations sur la marche à suivre pour demander ces informations, et encouragé les États parties à donner, s'ils le souhaitaient, avec l'aide du secrétariat, des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de la transparence des informations sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime.
4. Par ailleurs, dans sa résolution 9/2, la Conférence a prié l'ONUDC, agissant en coordination avec l'Initiative StAR, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendrait, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes.



II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

5. Le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa seizième réunion à Vienne, du 7 au 11 novembre 2022, selon des modalités hybrides (en présentiel et en ligne).

6. Le Groupe de travail a tenu 10 séances, sous la présidence d'Amr Adel Hosny (Égypte), Président désigné de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et d'Aftab Ahmad Khokher (Pakistan), Vice-Président de la Conférence. Le Groupe de travail a examiné les points 1 à 7 de l'ordre du jour de sa seizième réunion. Il a examiné les points 2 à 7 conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le 7 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Aperçu des progrès accomplis dans l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs.
3. Aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les tendances, les problèmes et les bonnes pratiques.
4. Débats thématiques :
 - a) Bonnes pratiques et obstacles en matière de propriété effective, et moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention ;
 - b) Collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés.
5. Assistance technique.
6. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale.
7. Adoption du rapport.

C. Participation

8. Les États parties à la Convention énumérés ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique

d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquoie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

10. Dans l'article 2 de sa résolution 4/5, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales, les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres entités des Nations Unies pouvaient être invités à participer aux sessions du Groupe d'examen de l'application.

11. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les institutions spécialisées des Nations Unies indiqués ci-après, qui sont dotés du statut d'observateur, étaient représentés : Banque mondiale, Basel Institute on Governance, Bureau intégré du Représentant spécial du Secrétaire général, Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie, Département des opérations de paix du Secrétariat, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement et Université pour la paix.

12. Les organisations intergouvernementales suivantes, qui sont dotées du statut d'observateur, étaient représentées : Académie internationale de lutte contre la corruption, Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Initiative régionale contre la corruption, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Union interparlementaire.

13. L'État observateur suivant était également représenté : Andorre.

III. Aperçu des progrès accomplis dans l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs

14. Un représentant du secrétariat a donné un aperçu des progrès accomplis dans l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs, tels qu'ils étaient décrits dans la note du Secrétariat relative aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des mandats du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2022/2).

15. Il a tenu le Groupe de travail informé des progrès accomplis dans l'exécution de ses mandats essentiels, soulignant le travail consacré par l'ONUSC à de nouveaux

supports de connaissances, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR. Il a également fait le point sur l'exécution des mandats découlant des résolutions 9/2 et 9/7 de la Conférence, et mentionné l'assistance technique fournie par l'ONUDC, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR.

16. Au cours du débat qui a suivi, des orateurs et oratrices ont accueilli avec satisfaction le rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail et salué le travail accompli par le secrétariat pour exécuter les mandats définis dans les résolutions adoptées par la Conférence. Ils ont également souligné l'importance du recouvrement d'avoirs, principe fondamental du chapitre V de la Convention.

17. De nombreux orateurs et oratrices ont informé le Groupe de travail d'initiatives prises aux niveaux national et international pour faciliter l'application du chapitre V de la Convention. Une oratrice a souligné les effets néfastes de la corruption sur le développement économique et social et insisté sur le rôle du recouvrement d'avoirs, qui contribuait à les atténuer.

18. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné les progrès accomplis en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, illustrés dans la note du Secrétariat sur la collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés (CAC/COSP/WG.2/2022/3). À cet égard, de nombreux orateurs et oratrices ont donné des exemples concrets d'opérations réussies de gel, de confiscation et de restitution d'avoirs, indiquant qu'elles étaient le fruit d'une coopération fructueuse entre les États requis et les États requérants. Une oratrice a mentionné l'importance des principes de transparence et de responsabilité dans le recouvrement d'avoirs. Plusieurs orateurs et oratrices ont reconnu l'importance de l'Initiative StAR et du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) dans l'appui apporté aux États en matière de restitution d'avoirs.

19. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné les difficultés rencontrées dans le recouvrement du produit du crime, liées notamment aux exigences en matière de preuve, à la complexité des procédures d'entraide judiciaire, aux conditions requises en matière de langues, aux différences entre les systèmes juridiques, à la réticence à mettre l'information en commun, au retard pris dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire, au fait que la Convention n'était pas considérée comme la base légale pour coopérer et au rejet des demandes d'entraide judiciaire motivé par la protection du secret bancaire ou par des considérations politiques. Une délégation a noté que ces raisons n'étaient pas conformes aux principes énoncés dans la Convention, notamment à l'article 44. Des orateurs et oratrices ont souligné que le manque de capacités techniques et de ressources financières pouvait entraver la procédure de recouvrement d'avoirs. Une oratrice a prié instamment le Groupe de travail d'axer ses débats sur les difficultés rencontrées par les praticiens et sur les mesures qu'ils pourraient prendre pour les surmonter.

20. Des orateurs et oratrices ont proposé des moyens pour aider les États à relever ces défis, notamment l'utilisation, préalable à la demande officielle d'entraide judiciaire, de canaux de coopération informels, directs ou autres. On a également pris note de l'organisation d'une réunion internationale axée sur le recouvrement d'avoirs et de la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence sur ce thème, comme cela était prévu dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption tenue en 2021 (résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe).

IV. Aspects pratiques du recouvrement d’avoirs, y compris les tendances, les problèmes et les bonnes pratiques

21. Au titre du point 3 de l’ordre du jour, deux tables rondes se sont tenues sur la suite donnée à la résolution 9/1 de la Conférence intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d’urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ». Des intervenantes et intervenants d’Australie, du Brésil, d’Égypte, des États-Unis, d’Italie et de Roumanie ont rendu compte des mesures qu’avaient prises leurs pays, notamment pour mieux contrôler la passation des marchés publics, renforcer les partenariats public-privé et surmonter des obstacles particuliers. Les intervenantes et intervenants ont également abordé des questions telles que l’utilisation des réseaux et l’importance de la coordination nationale et de l’utilisation de la technologie, ainsi que l’importance du renforcement de la coopération internationale. Des intervenants de la Banque mondiale et l’OCDE ont présenté les mesures qu’avaient prises leurs organisations pour aider la communauté internationale à faire face aux crises, à renforcer la coordination et à protéger les fonds alloués aux interventions d’urgence. Un compte rendu détaillé de ces débats figure dans le rapport sur les travaux de la onzième réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2022/3).

V. Débats thématiques

A. Bonnes pratiques et obstacles en matière de propriété effective, et moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l’article 63 de la Convention

22. Une représentante du secrétariat a présenté un document de séance intitulé « Good practices and challenges with respect to beneficial ownership and how it can foster and enhance the effective recovery and return of proceeds of crime » (Bonnes pratiques et obstacles en matière de propriété effective, et moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime) (CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1, en anglais seulement). Elle a noté que ce document contenait une analyse des réponses fournies par 38 États parties pour faire suite à une demande diffusée par le secrétariat en mai 2022 et qu’il présentait une vue d’ensemble des cadres juridiques, réglementaires et institutionnels destinés à assurer la transparence de la propriété effective dans les États parties qui avaient communiqué cette information à l’ONUDC. Par ailleurs, le document passait en revue les mécanismes de collecte et d’enregistrement des informations relatives à la propriété effective, les définitions de la propriété effective et les seuils que les États parties appliquaient lors de l’identification des ayants droit économiques, les politiques d’accès aux registres de la propriété effective, la prise en compte des fiducies dans les dispositifs de propriété effective, les mécanismes de vérification permettant d’améliorer la précision des informations déclarées, et les obstacles communs et les bonnes pratiques que les États parties avaient mis en évidence.

23. Au cours du débat qui a suivi, des orateurs et oratrices ont souligné l’importance de la transparence de la propriété effective, fondement essentiel de l’efficacité du recouvrement et de la restitution des avoirs s’agissant du produit du crime. De nombreux orateurs et oratrices ont exprimé leur détermination à lutter contre les pratiques abusives de structures d’entreprise dans leurs propres juridictions et par la coopération avec d’autres États parties. Des orateurs et oratrices ont rendu compte des mesures qu’ils prenaient pour élaborer des cadres juridiques permettant d’améliorer la transparence des entreprises et de la propriété effective, en créant des

registres de la propriété effective et en mettant en œuvre des mesures adéquates pour identifier les ayants droit économiques, notamment dans le cadre du respect ordinaire du devoir de vigilance relatif à la clientèle. De nombreux orateurs et oratrices ont noté que leurs cadres juridiques comprenaient une définition de la propriété effective assortie de seuils de propriété et de contrôle qui s'appliquaient à des personnes exerçant un contrôle effectif par des moyens directs ou indirects. De nombreux orateurs et oratrices ont également souligné les avantages qu'il y avait à actualiser les estimations des risques liés aux personnes morales afin de définir des mesures ciblées en fonction des risques pour telle ou telle catégorie de personnes morales et de dispositifs juridiques. Un certain nombre d'orateurs et oratrices ont indiqué que leurs pays entreprenaient des réformes législatives pour mettre en place un registre centralisé de la propriété effective. Plusieurs orateurs et oratrices ont noté que l'absence de registre centralisé de la propriété effective dans leurs juridictions respectives constituait un obstacle majeur pour les organismes réglementaires.

24. Une grande importance a également été accordée à la transparence et à la rapidité d'accès aux informations relatives à la propriété effective. Les mesures nationales mentionnées à cet égard consistaient notamment à mettre à la disposition du public les registres des entreprises et/ou des ayants droit économiques, en tenant dûment compte de la protection des données personnelles, et à accorder à un grand nombre d'autorités nationales compétentes un accès direct aux informations relatives à la propriété effective. Des orateurs et oratrices ont également souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes permettant une actualisation et une vérification régulières de l'exactitude des informations figurant dans les registres de la propriété effective, notamment par l'interconnexion et le recoupement automatique de ces informations avec les données détenues dans différents registres publics. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait de diffuser rapidement les informations relatives à la propriété effective au niveau international, notamment par des voies de coopération informelles, et ils ont rendu compte de l'action menée dans ce sens. Un orateur a souligné les avantages que présenterait une nouvelle norme sur la propriété effective, qui aurait un effet dissuasif, améliorerait l'environnement général des affaires et entraînerait des effets de réseau, encourageant d'autres pays à suivre l'exemple.

25. À l'issue de ce débat, des intervenantes et intervenants d'Autriche, du Ghana, de l'Uruguay et du Nigéria ont fait des présentations. L'intervenant de l'Autriche a présenté le registre des ayants droit économiques de son pays, qui avait été introduit en 2018 et produisait des rapports automatiquement et manuellement. Une caractéristique importante du registre autrichien était son haut degré d'interconnexion avec d'autres registres publics, tels que le registre des entreprises et le registre central des résidents. Les entreprises étaient tenues d'actualiser chaque année les informations relatives à la propriété effective les concernant, tout défaut de déclaration entraînant automatiquement des sanctions coercitives et pouvant être signalé aux services nationaux de lutte contre la fraude. L'intervenant a expliqué que l'Autriche avait adopté une approche pluridimensionnelle pour s'assurer que les informations relatives à la propriété effective étaient adéquates, exactes et à jour. Cette approche consistait à : a) assurer une supervision fondée sur les risques de l'autorité faisant office de registre de la propriété effective ; b) établir une coopération en matière de réglementation au niveau national (avec le service de renseignement financier, les services fiscaux, les services de renseignement et d'autres autorités) et au niveau international, et appliquer effectivement des sanctions en cas d'infraction ; et c) faire collecter et vérifier les informations relatives à la propriété effective concernant les clients par les entités présentant l'information financière, qui étaient également tenues de signaler toute divergence au registre. Les établissements de crédit pouvaient exiger des entreprises qu'elles corrigent, par l'autodéclaration, les informations figurant dans le registre de la propriété effective, et ils étaient informés de toute modification apportée aux informations relatives à la propriété effective concernant leurs clients. En outre, le dispositif de transparence de la propriété effective permettait d'intégrer les informations des registres de la propriété effective aux données des registres des entreprises tenus par les entités soumises à obligation.

L'approche adoptée par le pays reposait sur une estimation complète des risques des personnes morales et des dispositifs juridiques, qui permettait d'étayer les examens, audits et recoupements fondés sur les risques. En outre, l'intervenant a souligné que la prise en compte des fondations et des fiducies et la sévérité des règles de transparence applicables aux systèmes de prête-noms étaient des caractéristiques essentielles du dispositif de transparence de la propriété effective adopté en Autriche.

26. L'intervenante du Ghana a rendu compte de la mise en œuvre, par son pays, de mécanismes de collecte, d'enregistrement et de vérification des informations relatives à la propriété effective. Des dispositions relatives à la propriété effective avaient été adoptées pour la première fois en 2016, puis, en 2019, la loi sur les sociétés avait été modifiée pour introduire une définition plus large de la propriété effective, qui couvrait toutes les formes de contrôle, à la fois directes et indirectes, et développait les dispositions relatives à l'accès au registre. Toutes les entreprises et autres personnes morales étaient tenues de communiquer des informations au registre électronique du pays, qui avait été mis en service en 2020. Ce registre était public et pouvait être consulté directement par le service de renseignement financier et par le public moyennant une faible contribution financière. Afin de faire respecter l'obligation de déclaration, l'autorité responsable du registre au Ghana empêchait les entreprises qui n'avaient pas communiqué d'informations relatives à la propriété effective de faire des affaires dans le pays. Ayant procédé à une estimation des risques des personnes morales afin de classer les entreprises dans différentes catégories de risques, le Ghana avait d'abord mené un projet pilote dans le secteur des industries extractives. Les données avaient été collectées en plusieurs étapes, d'abord auprès des entités à haut risque puis auprès des autres entités. Sur la base de l'estimation des risques, les entités à haut risque s'étaient vu appliquer un seuil de propriété de 5 % pour la déclaration de la propriété effective, tandis que les autres entreprises, à plus faible risque, s'étaient vu appliquer un seuil de 20 %. Les personnes politiquement exposées au niveau local devaient se déclarer telles. Mentionnant des stratégies essentielles pour faire appliquer concrètement cette obligation, l'intervenante a mis l'accent sur la collaboration avec la société civile et sur la nécessité de sensibiliser le public et les parties prenantes. À cette fin, les autorités ghanéennes avaient défini des questions fréquemment posées, publié des manuels, proposé des ateliers et des webinaires, produit des programmes radiophoniques et un documentaire, et organisé de vastes consultations avec les parties prenantes pour s'assurer que tous les fournisseurs et utilisateurs concernés d'informations relatives à la propriété effective étaient sensibilisés à ce nouveau domaine d'action.

27. L'intervenant de l'Uruguay a décrit le cheminement suivi par son pays pour mettre fin aux pratiques opaques des sociétés, et expliqué les grandes étapes de la mise en place de son dispositif de transparence de la propriété effective. En 2012, l'Uruguay avait commencé par interdire l'utilisation des actions au porteur. En 2017, il avait mis en place un registre de la propriété effective et en 2018, il avait lancé l'échange automatique d'informations fiscales. Le registre de la propriété effective relevait de la Banque centrale de l'Uruguay, les données étaient gérées par le service de renseignement financier, et le service d'audit interne national de la Banque centrale était chargé du respect des obligations, de la supervision et de l'application des règles. L'Uruguay appliquait un seuil de propriété de 15 % pour la déclaration des informations sur la propriété effective, et ces dispositions s'appliquaient à un vaste éventail de personnes morales et de dispositifs juridiques nationaux, ainsi qu'à des entités étrangères qui opéraient dans le pays ou possédaient des actifs au-dessus d'un certain seuil. Pour inciter au respect des obligations de déclaration, la Banque centrale publiait une liste des entreprises en infraction. Bien que le registre de l'Uruguay ait un caractère confidentiel, la Banque centrale avait mis en place des moyens efficaces pour permettre à de nombreux organismes différents d'accéder rapidement aux informations qu'il contenait. L'intervenant a souligné que la qualité des informations était absolument essentielle pour qu'elles soient utiles aux enquêtes, et que pour garantir cette qualité, il fallait actualiser l'estimation des risques concernant les pratiques abusives des entreprises afin de cibler correctement les entités à haut risque. Il a également souligné que l'utilisation abusive de prête-noms posait

particulièrement problème et nécessitait d'accorder une plus grande attention à l'application des règles. L'approche adoptée par l'Uruguay pour contrôler l'utilisation des prête-noms consistait à tenir un registre des prête-noms des prestataires réglementés de ces services.

28. L'intervenante du Nigéria a souligné l'importance de la transparence de la propriété effective pour le recouvrement d'avoirs, et présenté les principaux obstacles et les bonnes pratiques liés au dispositif mis en place à cet égard dans son pays. Le Nigéria avait commencé par introduire des obligations de déclaration de la propriété effective dans le secteur des industries extractives, en 2019. En 2020, l'obligation de déclarer les ayants droit économiques avait été étendue à toutes les sociétés enregistrées dans le pays. L'obligation de déclarer les informations relatives à la propriété effective s'appliquait à différentes étapes : lors de l'enregistrement, lors du dépôt des déclarations fiscales annuelles et lors de tout changement de propriété effective. Pour ce qui était des bonnes pratiques, l'intervenante a mentionné l'interdiction de l'émission d'actions au porteur, l'automatisation complète de la procédure de dépôt des informations relatives à la propriété effective, l'intensité de la coopération établie entre les autorités qui extraient et utilisent les informations, et une supervision du registre fondée sur les risques. Elle a également présenté des exemples pour démontrer que des informations actualisées relatives à la propriété effective aidaient les services nationaux de détection et de répression à retrouver et recouvrer le produit du crime. Pour ce qui était des obstacles, elle a mentionné en particulier la vérification des informations relatives à la propriété effective, le temps d'accès à ces informations concernant les entités étrangères dans le cadre d'enquêtes multijuridictionnelles, et le retard pris dans la réception des réponses aux demandes internationales d'informations relatives à la propriété effective.

29. Au cours du débat qui a suivi, des orateurs et oratrices ont demandé des exemples concrets des retombées positives de l'introduction d'un registre de la propriété effective, ainsi que des informations sur les lois relatives à la protection des données, les mécanismes ou dispositions prévus expressément pour la diffusion des informations relatives à la propriété effective au niveau international, les entités étrangères et les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations. En ce qui concerne les exemples concrets des retombées de l'introduction d'un registre de la propriété effective, un intervenant a expliqué que l'utilisation de systèmes de prête-noms avait diminué dans son pays depuis l'introduction de dispositions imposant la transparence à cet égard. Il a également souligné que le registre de la propriété effective avait contribué, dans la pratique, à améliorer la qualité des données liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle collectées par les entités soumises à obligation, car celles-ci pouvaient extraire les données relatives à la propriété effective et les recouper avec leurs propres informations concernant le devoir de vigilance.

30. En ce qui concerne l'autorité qui serait le mieux placée pour gérer un registre de la propriété effective, les intervenantes et intervenants ont souligné que l'autorité devait être sélectionnée en fonction de ses compétences en matière de gestion des données et d'analyse, de supervision et de contrôle. En ce qui concerne la protection des données, les intervenantes et intervenants ont noté qu'il était possible de limiter l'accès aux données personnelles dans le registre public ou de l'interdire dans les cas où la sécurité des personnes concernées pouvait être menacée, tout en garantissant que ces informations restaient accessibles aux autorités nationales compétentes.

31. Les intervenantes et intervenants et les orateurs et oratrices ont également examiné les différents moyens de collecter et de vérifier les informations relatives à la propriété effective concernant les personnes morales étrangères, opérations qui présentaient souvent des difficultés. À cet égard, l'intervenante du Ghana a indiqué que son pays exigeait de toutes les entités étrangères qui faisaient des affaires dans le pays qu'elles déclarent au registre les informations relatives à la propriété effective, tandis que l'intervenant de l'Autriche a signalé que, dans son pays, les entreprises nationales étaient tenues de déclarer au registre, justificatifs à l'appui, toute la chaîne de propriété, y compris tout ayant droit économique étranger. Les intervenantes et

intervenants ont examiné la question de l'échange international d'informations relatives à la propriété effective par des voies de coopération formelles et informelles, notamment dans le cadre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, et par une coopération directe en matière de réglementation entre les autorités responsables des registres de la propriété effective.

32. Un intervenant a souligné les avantages qu'il y avait à accorder aux entités soumises à obligation l'accès aux informations relatives à la propriété effective, car elles pouvaient ainsi mieux respecter leur devoir de vigilance relatif à la clientèle, tandis qu'une intervenante a fait remarquer que son pays considérait que le fait d'accorder au secteur privé et aux organisations de la société civile l'accès à ces données était une mesure importante pour améliorer les contrôles anticorruption et assainir l'environnement des affaires dans le secteur privé.

B. Collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés

33. Un représentant du secrétariat a donné un aperçu de l'enquête sur le recouvrement international d'avoirs présentée dans la note du Secrétariat sur la collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés (CAC/COSP/WG.2/2022/3). Il a mis en lumière les principales conclusions de cette enquête, notamment l'intensification continue des mesures de recouvrement international d'avoirs, la diversification des destinations finales du produit de la corruption, l'importance croissante de la confiscation sans condamnation préalable et les efforts déployés en amont par les pays de destination pour enquêter dans leur zone de juridiction sur le produit d'actes de corruption commis à l'étranger. Le représentant a également informé le Groupe de travail des difficultés rencontrées par les États parties dans le cadre des procédures internationales de restitution d'avoirs, parmi lesquelles figuraient des refus d'entraide judiciaire trop vagues et des problèmes liés à la vérification d'informations relatives à la propriété effective de produits présumés de la corruption. Il a également encouragé les États parties à continuer de fournir des informations actualisées sur les procédures de restitution ayant abouti.

34. Pour faciliter l'examen de ce point de l'ordre du jour, une table ronde thématique a été tenue. Des présentations ont été faites par des intervenantes du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'ONUUDC.

35. L'intervenante du Royaume-Uni a donné un aperçu de l'approche de son pays en matière de transparence dans le recouvrement et la restitution d'avoirs. Elle a indiqué que le Royaume-Uni avait établi un cadre visant à garantir la cohérence, la transparence et l'application du principe de responsabilité dans les procédures de restitution d'avoirs à d'autres pays. Le cadre portait sur des aspects tels que la déduction de dépenses raisonnables, la participation des parties prenantes et les mécanismes de restitution. Elle a ajouté que son pays publiait un bulletin statistique annuel qui contenait des données sur les montants de produits du crime saisis, gelés et ultérieurement recouverts au moyen de confiscations civiles et pénales. Elle a également mis en valeur plusieurs bonnes pratiques, consistant notamment à recourir à des mémorandums d'accord et à mobiliser la société civile pour promouvoir la transparence dans les procédures de restitution d'avoirs, et a présenté plusieurs projets entrepris grâce à des fonds restitués.

36. L'intervenante des États-Unis a insisté sur l'importance de la transparence et de l'application du principe de responsabilité dans les procédures de recouvrement, de restitution et de disposition, conformément aux principes y relatifs énoncés au Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, et en particulier au principe 4. Elle a fait remarquer à cet égard que les informations sur le transfert et l'administration des avoirs restitués devraient être rendues publiques et mises à la disposition de la

population tant dans le pays de restitution que dans le pays de destination. En ce qui concerne la collecte de données sur les procédures de recouvrement d'avares effectuée au niveau mondial par l'Initiative StAR, l'intervenante a souligné que les efforts de recouvrement d'avares s'étaient considérablement intensifiés au cours des 12 dernières années, et en particulier entre 2017 et 2021, et que les informations plus nombreuses dont on disposait à l'heure actuelle sur la durée des procédures de recouvrement et de restitution montraient que ces procédures ne prenaient pas nécessairement plusieurs décennies. Elle a expliqué comment les institutions de son pays avaient collaboré pour réunir les informations demandées dans le questionnaire sur les procédures internationales de recouvrement. Pour surmonter les difficultés liées à la collecte d'informations sur le recouvrement et la restitution d'avares, tâche qui pouvait être particulièrement difficile dans le cas des instances judiciaires ne disposant pas de systèmes de collecte de données, l'intervenante a informé le Groupe de travail que son pays avait constaté que l'accès électronique, la publication d'informations sur des mesures marquantes de recouvrement d'avares, telles que des mesures de gel, de saisie ou de confiscation et de restitution, ainsi que l'existence d'une base de données permettant de suivre les avares tout au long de la procédure de recouvrement étaient de précieux outils qui avaient considérablement facilité la collecte d'informations.

37. L'intervenante de l'ONUDC a fourni des informations sur les efforts mis en place pour mesurer statistiquement les flux financiers illicites et obtenir des données sur le recouvrement d'avares. Elle a souligné que la lutte contre ces flux était un élément essentiel de la réalisation des objectifs de développement durable et informé le Groupe de travail des efforts menés conjointement par l'ONUDC et la CNUCED aux fins de l'élaboration d'outils de mesure de ces flux. À cet égard, elle a mis en évidence les caractéristiques principales de ces flux utiles aux fins de leur mesure, notamment leur caractère transfrontière et leur utilisation pour l'obtention et la gestion de revenus, et présenté des informations sur les principaux aspects méthodologiques de la mesure statistique des flux financiers illicites. Elle a également appelé l'attention sur des sources de données pouvant permettre de mesurer ces flux et rappelé que les données sur le recouvrement d'avares étaient indispensables à la mesure des flux financiers illicites.

38. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux orateurs et oratrices ont fait part de l'expérience de leur pays en matière de recouvrement et de restitution d'avares et informé le Groupe de travail des initiatives que leur pays avait prises pour faciliter la coopération. Plusieurs ont en particulier donné des détails sur des cas récents de recouvrement et de restitution d'avares ayant abouti. D'autres ont souligné les modifications que leur pays avait apportées à la législation aux fins de l'application du chapitre V de la Convention, sur le recouvrement d'avares, et rendu compte de difficultés liées à la gestion des avares gelés, saisis et confisqués. Une intervenante a présenté à cet égard les initiatives de son pays concernant la gestion et la confiscation d'avares numériques.

39. Lors de l'examen des facteurs qui facilitaient le recouvrement et la restitution d'avares, plusieurs orateurs et oratrices ont noté le rôle crucial que la coopération informelle entre les autorités nationales de différents pays jouait pour accélérer l'échange d'informations. À cet égard, plusieurs ont souligné l'intérêt que différentes initiatives internationales et régionales telles que le Réseau GlobE et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avares présentaient pour faciliter l'échange d'informations et la coopération. De même, des orateurs et oratrices ont souligné l'importance croissante de la confiscation sans condamnation préalable et mis en évidence les difficultés qui en résultaient, liées notamment au fait que les pays suivaient différentes approches en la matière et aux formes d'assistance disponibles pour exécuter les décisions étrangères de confiscation sans condamnation.

40. Accueillant avec satisfaction les informations sur les procédures internationales de recouvrement d'avares recueillies par l'ONUDC et l'Initiative StAR et présentées au Groupe de travail dans la note du Secrétariat, plusieurs orateurs et oratrices ont souligné que l'augmentation des montants restitués, qui ressortait de la note,

témoignait de l'efficacité de la Convention en tant qu'instrument de recouvrement et de restitution d'avoirs. Certains orateurs et oratrices ont exhorté les États parties à continuer de s'efforcer de mettre pleinement en œuvre la Convention, pour en exploiter tout le potentiel, et estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place d'autres mécanismes de recouvrement d'avoirs. Dans le même temps, une oratrice a fait référence au rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V de la Convention (CAC/COSP/IRG/2022/7), et souligné que le recouvrement d'avoirs continuait de poser des difficultés aux États parties à la Convention. Elle a noté que cela confirmait le point de vue selon lequel il restait des problèmes non résolus et que l'un des principes de base de la Convention, à savoir le recouvrement d'avoirs, demeurait théorique. À cet égard, elle a souligné qu'il était particulièrement important de tenir une réunion extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur tous les aspects du recouvrement d'avoirs.

41. Une intervenante a noté que les mémorandums d'accord conclus entre les États parties requérants et les États parties requis s'étaient révélés utiles et avaient permis une restitution plus efficace et plus rapide des avoirs. Elle a néanmoins indiqué que son pays était également disposé à conclure des traités, si l'État requérant le demandait. Des orateurs et oratrices ont noté à cet égard que, bien que de tels accords soient conclus au cas par cas entre les gouvernements, les organisations de la société civile contribuaient de façon décisive à garantir la transparence et la responsabilité dans les procédures de restitution d'avoirs, notamment en procédant à un suivi des avoirs restitués. Une autre intervenante a insisté sur les intérêts mutuels des États parties requérants et des États parties requis, y compris la nécessité, pour l'État requis, de respecter le principe de responsabilité, du fait des ressources investies dans la procédure de recouvrement et de restitution. L'imposition de conditions de restitution lors de la conclusion de tels accords a été jugée préoccupante.

42. Un orateur a informé le Groupe de travail que son pays avait récemment conclu un accord bilatéral avec un autre État partie et que l'accord prévoyait la création d'un fonds d'affectation spéciale multipartenaire visant à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable dans l'État partie requérant. Il a également signalé au Groupe que la prochaine réunion d'experts sur la restitution d'avoirs et le développement durable devrait se tenir à Nairobi les 28 et 29 novembre 2022.

43. En ce qui concerne les statistiques sur les flux financiers illicites, une intervenante a informé le Groupe de travail que ces statistiques pouvaient être utilisées pour adopter des politiques fondées sur des données probantes et que l'ONUDC pouvait apporter aux autorités nationales un appui pour faciliter la mesure de ces flux. Elle a en outre précisé comment les données collectées pourraient servir à évaluer les risques au niveau national et à élaborer des indicateurs de risque relatifs aux sources potentielles de produits du crime. Répondant à une question de la salle quant à savoir où se situait la limite entre le produit du crime et les flux financiers illicites, une oratrice a noté qu'aux fins du recouvrement d'avoirs, seul le produit du crime, au sens de la Convention, devait être pris en considération.

44. Un orateur a posé une question concernant l'évaluation de l'utilité qu'il y avait à associer la société civile aux procédures de restitution et de disposition d'avoirs. Un représentant du secrétariat a répondu en donnant plus de précisions sur la collecte d'informations sur le recouvrement international d'avoirs en se référant aux questions figurant dans les questionnaires distribués aux États parties. Il a fait remarquer que le questionnaire initial comportait une question sur certains types de participation au suivi et à la mise à disposition d'avoirs, y compris sur la participation de la société civile. Il a également noté que l'on pourrait ajouter, lors du prochain cycle de collecte d'informations, une question portant spécifiquement sur le rôle de la société civile et l'utilité de sa participation. Il a déclaré qu'il accueillerait avec intérêt toute recommandation portant sur la structure et la teneur du questionnaire et vivement prié les États parties de continuer à échanger des informations sur la question.

VI. Assistance technique

45. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, deux tables rondes ont été organisées sur l'assistance technique en relation avec les chapitres IV et V de la Convention. On trouvera des informations sur ces tables rondes et sur le débat qui a suivi dans le rapport sur les travaux du Groupe d'examen de l'application à la deuxième reprise de sa treizième session ([CAC/COSP/IRG/2022/6/Add.2](#)). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement d'avoirs, des orateurs et oratrices ont souligné l'importance de l'assistance technique et la nécessité de continuer à aider les États parties dans leurs efforts pour appliquer la Convention, et salué les activités de l'ONUDC et de l'Initiative StAR en la matière. Des orateurs et oratrices ont également noté l'importance de la coopération internationale dans le cadre du recouvrement d'avoirs, tout en relevant les difficultés et les lacunes qui existaient dans ce domaine et en appelant à l'application intégrale de la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021. Un intervenant a souligné l'importance de réseaux tels que le GlobE Network. Une oratrice a souligné que la restitution des avoirs était un principe fondamental de la Convention, mentionné les liens existant entre le recouvrement d'avoirs et le développement durable et noté que la lutte contre la corruption passait aussi par l'indemnisation des victimes.

VII. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale

46. On trouvera des informations sur les débats concernant les mesures mises en œuvre dans le cadre du suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale dans le rapport sur les travaux du Groupe d'examen de l'application à la deuxième reprise de sa treizième session ([CAC/COSP/IRG/2022/6/Add.2](#)).

VIII. Adoption du rapport

47. Le 11 novembre 2022, le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a adopté le rapport sur les travaux de sa seizième réunion ([CAC/COSP/WG.2/2021/L.1](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.1](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.2](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.3](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.4](#) et [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.5](#)), tel que modifié oralement.